

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE

Département de Haute-Loire
Forêt domaniale du Mézenc
Département de l'Ardèche
Forêt domaniale de Borée

**Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 133-1, R. 133-1, R. 133-1-1 et R. 133-2 du code forestier,
VU la convention générale concernant les réserves domaniales en date du 3 février 1981,
VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier n° 95-T-32 du 10 mai 1995,
VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1994 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Mézenc (Haute-Loire),
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1988 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Borée (Ardèche),
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 février 1999,
SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

ARRETEM

Article 1^{er}

Il est créé la réserve biologique domaniale du Mézenc d'une superficie totale de 410,21 ha, soit 40,50 ha en forêt domaniale de Borée (Ardèche) et 369,71 ha en forêt domaniale du Mézenc (Haute-Loire).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique domaniale est la protection de la flore et de la faune des zones sommitales des sucus volcaniques du Massif du Mézenc (Mont Mézenc, Mont d'Alambre, Mont Tourte, Mont Rechausseyre et Roche du Bachat), ainsi que celles des sources du Lignon, affluent de la Loire.

Article 3

Les études et actions de gestion conservatoire seront les suivantes :

- zones non boisées : interdiction de tout boisement, drainage ou travaux pouvant modifier les habitats ;
- zones boisées : lutte biologique contre le dendroctone et le typographe, irrégularisation des peuplements, mélange d'essences ;
- étude de la dynamique des milieux forestiers, inventaires périodiques de la faune et de la flore ;
- information et accueil du public afin de protéger la réserve et de prévenir toute dégradation involontaire.

Article 4

Un avenant à l'aménagement sera élaboré pour chacune des forêts domaniales et proposé à la signature du Ministre de l'agriculture et de la pêche avant le 31 décembre 1999.

Article 5

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique du Mézenc sera mis en place avant le 31 décembre 1999.

Article 6

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 MARS 1999

Pour le Ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Le Sous-Directeur de la forêt

Christian Barthod

Pour la Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,

Pour la Ministre et par délégation,
par empêchement de la Directrice de la nature et des paysages,
L'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts
Chargé de la sous-direction des espaces naturels

Jean-Marc MICHEL